

Le Mensuel d'information

Octobre 2026
n°120

Une formation pour répondre aux besoins de recrutement des collectivités

Face aux difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter sur les métiers administratifs, le **CDG01** a souhaité proposer une réponse concrète en mettant en place une formation spécifiquement destinée aux demandeurs d'emploi : « **Assistant administratif en collectivité territoriale** ».

L'objectif de cette formation est double : permettre à des demandeurs d'emploi de découvrir les métiers administratifs au sein de la fonction publique territoriale et leur donner les compétences nécessaires pour intégrer rapidement une collectivité, tout en apportant une réponse aux besoins de recrutement des employeurs territoriaux.

Depuis le **21 septembre et jusqu'au 30 novembre 2026**, les **10 candidats sélectionnés** alternent des temps de formation théorique à **Péronnas** et des périodes d'**immersion pratique au sein de collectivités territoriales déjà identifiées**.

Cette alternance permet aux participants de mieux appréhender la réalité du fonctionnement d'une collectivité, de se familiariser avec son environnement professionnel et de mettre directement en pratique les connaissances acquises en formation.

À l'issue de leur parcours, **à compter du 1er décembre 2026**, les candidats pourront être mis à disposition des collectivités qui rencontrent un besoin **temporaire ou permanent** dans la filière administrative.

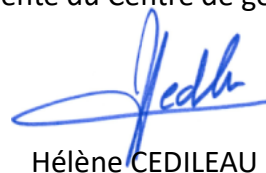
Ils seront recrutés directement par le **CDG01**, en **CDD de 6 mois**, du **1er décembre 2026 au 31 mai 2027**, sur le grade d'**adjoint administratif principal de 2e classe**.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la collectivité d'accueil ne prend en charge que **50 % de la rémunération brute chargée de l'agent**. Le solde est directement pris en charge par le **CDG01**.

N'attendez pas pour anticiper vos besoins : **faites-vous connaître auprès des services du CDG01** afin d'échanger sur les possibilités de mise à disposition et d'identifier le profil correspondant à vos besoins.

Ensemble, facilitons l'accès à l'emploi territorial et répondons aux besoins en compétences des collectivités de l'Ain !

La Présidente du Centre de gestion de l'Ain



Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Pérennisation du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA :

ACTUALITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES :

1. L'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi Climat et Résilience
2. Décret n° 2026-792 du 15 août 2026 relatif à une dispense de publicité pour l'installation de pompes à chaleur / raccordement au réseau de chaleur urbain
3. Résiliation d'un marché d'assurance et continuité du service public (Conseil d'État, 17 juillet 2026, n° 513204)
4. Régularisation des attestations fiscales et sociales des candidats (CAA de Bordeaux, 2 juillet 2026, n°24BX00482)
5. Responsabilité décennale du contrôleur technique (CAA de Marseille, 15 juillet 2026, n° 25MA02584)

FOCUS :

6. Parcours « ASSISTANT(e) ADMINISTRATIF(ve) en collectivité – Session 2026 »
7. Présentation Bilan d'activité du CDG01 – Année 2025

Textes officiels

1. Pérennisation du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Deux décrets en date du 6 août sont venus préciser le cadre juridique de la rupture conventionnelle à la suite de sa pérennisation en début d'année 2026 :

- le décret n° 2026-745 modifiant le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- le décret n° 2026-746 modifiant le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

- **La procédure de rupture conventionnelle**

Celle-ci n'évolue pas de manière substantiellement.

La seule modification concerne les modalités d'accompagnement de l'agent public par un conseiller issu d'une organisation syndicale.

Les décrets n° 2026-745 et n° 2026-746 du 6 août 2026 ont supprimé la mention du caractère « *représentatif* » des organisations syndicales en application de la décision n°2020-860 du Conseil constitutionnel, du 15 octobre 2020. Dans cette décision le Conseil avait considéré que la distinction opérée entre les organisations syndicales représentatives et celles qui ne le sont pas, constituait une différence de traitement dépourvue de rapport avec l'objet du dispositif.

Par ailleurs, l'[arrêté du 6 août 2026](#) vient modifier les modèles de convention de rupture conventionnelle prévues en annexe de l'arrêté du 6 février 2020 pris en application des décrets de 2019.

- **L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)**

- **Les modalités de calcul du plancher et du plafond de l'ISRC** (articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-1596)

Les décrets du 6 août 2026 ont resserré ces modalités de calcul des montants plancher et plafond de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. S'agissant d'abord du montant plancher, les montants ont tous été abaissés :

Par année d'ancienneté	Montant minimum (anciennes dispositions)	Montant minimum (nouvelles dispositions)
De la 1 ^{ère} à la 10 ^{ème} année révolue	¼ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/6 ^e de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année révolue	2/5 ^e de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/5 ^e de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} année révolue	½ mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De la 21 ^{ème} à la 24 ^{ème} année révolue	3/5 ^e de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/3 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté

Concernant le montant plafond, il a également été réduit. Il ne peut dépasser 1/24^e (et non plus 1/12^e) de la rémunération brute annuelle, multiplié par le nombre d'années révolues d'ancienneté, dans la limite de 24 années.

- **L'obligation de remboursement de l'ISRC en cas de réemploi dans la fonction publique** (*article L. 552-4 du CGFP et article 49 decies du décret n° 88-145*)

Désormais, les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle sont tenus de rembourser à leur ancien employeur les sommes perçues au titre de l'ISRC lorsqu'ils sont recrutés, dans les six années suivant la rupture, pour occuper un emploi au sein de leur fonction publique d'origine.

C'est un changement notable pour les agents puisqu'auparavant, l'obligation de remboursement ne concernait que l'hypothèse d'un nouveau recrutement au sein de la collectivité territoriale avec laquelle une convention de rupture avait été signée ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartenait la collectivité territoriale (ou de recrutement de l'agent au sein de l'établissement avec lequel il était convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre).

[Chapitre II : Rupture conventionnelle \(Articles L552-1 à L552-5\)](#)

[Décret n° 2026-745 du 6 août 2026 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2026-746 du 6 août 2026 modifiant le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles](#)

Revue de presse des CDG AURA



La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.

Cet outil, plébiscité par les collectivités affiliées, vient de faire l'objet d'une évolution technique importante durant l'été : **la réception instantanée des articles (*)**.

Concrètement, lorsqu'un agent autorisé (en utilisant son adresse mail professionnelle) valide sa sélection d'articles, ceux-ci lui sont désormais transmis automatiquement et immédiatement dans sa boîte de réception, sans délai d'intervention des documentalistes du CDG69.

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse de septembre 2026](#)

Actualités des affaires juridiques

1. L'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi Climat et Résilience

Depuis le **22 août 2026**, tous les acheteurs publics ont l'obligation d'intégrer le développement durable dans les contrats publics :

- **Généralisation des critères d'attribution "verts" (dans le règlement de consultation)** : les acheteurs doivent obligatoirement prévoir un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.
- **Clauses d'exécution (dans le CCTP et le CCAP)** : l'intégration d'une clause environnementale est obligatoire pour tous les marchés, y compris ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalable. Une clause sociale devient également obligatoire pour les lots supérieurs ou égaux aux seuils européens.

Plusieurs guides et fiches explicatives sont disponibles pour vous accompagner dans la prise en compte de ces nouvelles obligations :

- La Direction des Affaires juridiques de Bercy (DAJ) a publié des [fiches pratiques](#) opérationnelles pour sécuriser la rédaction des futurs contrats (accords-cadres, critères de notation, dérogations possibles)
- Également pour les contrats de concession : un [guide pratique](#).

2. Décret n° 2026-792 du 15 août 2026 relatif à une dispense de publicité pour l'installation de pompes à chaleur / raccordement au réseau de chaleur urbain

Avec pour objectif de favoriser la transition énergétique des bâtiments publics, par ce [décret](#), le gouvernement met en place un seuil temporaire de dispense de procédure permettant de conclure des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence en dessous de 140 000 € HT. Ce dispositif dérogatoire est strictement réservé aux marchés relatifs à l'installation de pompes à chaleur ou au raccordement à un réseau de chaleur urbain (jusqu'au 31 décembre 2026).

3. Résiliation d'un marché d'assurance et continuité du service public (Conseil d'État, 17 juillet 2026, n° 513204)

Le Conseil d'Etat rappelle dans cet arrêt que le Code des assurances permet à un assureur de résilier unilatéralement un contrat conclu avec une personne publique. En effet, en application des articles L. 113-12 et L.113-14 du Code des assurances, l'assureur peut résilier unilatéralement le contrat à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, avec un préavis d'au moins deux mois (ou plus en fonction des dispositions du marché). L'acheteur ne peut pas se prévaloir automatiquement du principe de continuité du service public pour forcer la poursuite des prestations. Pour que le juge des référés prononce une telle injonction, l'acheteur doit impérativement prouver qu'il a fait preuve de diligence en relançant sans délai une nouvelle procédure de consultation dès la notification de la résiliation.

4. Régularisation des attestations fiscales et sociales des candidats (CAA de Bordeaux, 2 juillet 2026, n°24BX00482)

La Cour administrative d'appel précise, dans cet arrêt, les règles de contrôle des pièces administratives de l'attributaire. Le fait, pour un candidat retenu, de ne pas transmettre ses certificats fiscaux et sociaux dans le délai imparti par le règlement de la consultation (10 jours par exemple) est sans incidence sur la régularité de la procédure. Dès lors que ces documents obligatoires sont valablement produits avant la signature effective du marché, l'offre du candidat retenu n'avait pas à être rejetée.

5. Responsabilité décennale du contrôleur technique (CAA de Marseille, 15 juillet 2026, n° 25MA02584)

Le juge administratif réaffirme ici l'étendue des obligations du contrôleur technique vis-à-vis du maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération de travaux. Le contrôleur technique est soumis à une obligation de résultat dans le cadre de sa mission de prévention des aléas techniques. L'indépendance de son activité vis-à-vis du maître d'œuvre ou des entreprises de travaux ne lui permet pas de s'exonérer de sa responsabilité décennale en cas de manquement ou de défaut de vigilance lors des opérations (en l'occurrence, une condamnation à hauteur de 5 % des désordres pour des remontées humides dans un local sanitaire).

Focus

Formation qualifiante en partenariat
avec le CNFPT et France TRAVAIL
**PARCOURS «ASSISTANT(e) ADMINISTRATIF(ve)
EN COLLECTIVITÉ TERRITORIALE »**
10 candidats demandeurs d'emploi retenus



Formation Assistant(e) administratif(ve) en collectivité territoriale session 2026
Du 21 septembre 2026 au 30 novembre 2026
En alternance modules théoriques (4 semaines) et stages pratiques (5 semaines)

♦ CDD du 1er décembre 2026 au 31 mai 2027 avec le CDG01

♦ 10 stagiaires mis à disposition aux collectivités par le CDG01

Besoin
TEMPORAIRE

Besoin
PERMANENT

Prise en charge par le CDG01 à hauteur de 50% de la rémunération brute chargée de l'agent au prorata de la durée de la mise à disposition

[① Fiche de recensement besoins administratifs](#)

[② Demande de mise à disposition](#)

[③ Modèle de délibération](#)

[④ Une convention de mise à disposition sera également établie](#)



CONTACTS :

Céline GUILLEMAUD, Océane HERNANDEZ
Service Emploi, Missions temporaires

Tel : 04 74 32 13 87

Mail : missionstemporaires@cdg01.fr

Focus

Bilan d'activité du Centre de gestion de l'Ain Année 2025

Prévu par l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, le rapport annuel d'activité doit être présenté et approuvé par le Conseil d'administration.

Pour ce faire, chaque service du centre de gestion est amené à alimenter le document de synthèse.

Ce document se décline en 3 axes :

- Une présentation des missions de chaque service ;
- Les chiffres clés permettant d'apprécier l'activité de chaque service.

Un retour sur les temps forts de l'année 2025 et les perspectives des années à venir.



[Consultez le bilan d'activité du Centre de gestion de l'Ain - Année 2025](#)